CANADA

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **KINGDOM OF THAILAND** for the Promotion and Protection of Investments (with Annexes)

Bangkok, January 17, 1997

In force September 24, 1998

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement du **ROYAUME DE THAÏLANDE** pour l'encouragement et la protection des investissements (avec Annexes)

Bangkok, le 17 janvier 1997

En vigueur le 24 septembre 1998

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Thailand, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

Recognizing that the promotion and the protection of investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party will be conducive to the stimulation of business initiative and to the development of economic cooperation between them,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

(a) "enterprise" means

(i) any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately-owned or governmentally-owned or controlled through ownership interests by a government in accordance with its applicable laws (state enterprise), including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association; and

(ii) a branch of any such entity.

(b) "financial service" means a service of a financial nature, including a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

(c) "financial institution" means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Contracting Party in whose territory it is located;

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE
POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, ci-après appelés les « Parties Contractantes »,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque des investissements faits par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante son propres à stimuler les initiatives commerciales et à développer la coopération économique entre elles,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Accord, les termes :

a) *« devise librement convertible » désignent toute devise généralement utilisée comme paiement dans des opérations internationales et échangée dans les principaux marchés internationaux des devises;*

b) *« droits de propriété intellectuelle » désignent les droits d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs, les secrets commerciaux, les obtentions végétales, les indications géographiques et les dessins industriels;*

c) *« entreprise » désigne :*

i) *toute entité constituée ou formée en vertu des lois applicables, qu'elle ait ou non pour but la réalisation de bénéfices pécuniaires et qu'elle appartienne à des sujets de droit privé ou de droit public ou que le gouvernement exerce un contrôle à son égard par sa participation en conformité avec les lois applicables de ce dernier (entreprise d'État), y compris toute personne morale, fiducie, société, entreprise individuelle, coentreprise ou toute autre forme de regroupement; et*

ii) *un organe satellite de cette entité;*

(d) "freely convertible currency" means any currency that is widely used to make payments for international transactions and widely traded in principal international exchange markets;

(e) "intellectual property rights" means copyright and related rights, trademark rights, patent rights, rights in layout designs of semiconductor integrated circuits, trade secret rights, plant breeders' rights, rights in geographical indications and industrial design rights;

(f) "investment" means any kind of asset owned or controlled either directly, or indirectly through an investor of a third State, by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws, and in particular, though not exclusively, includes:

(i) movable and immovable property and any related property rights, such as mortgages, liens or pledges;

(ii) shares, stock, bonds and debentures or any other form of participation in a company, business enterprise or joint venture;

(iii) money, claims to money, and claims to performance under contract having a financial value;

(iv) goodwill;

(v) intellectual property rights;

(vi) rights, conferred by law or under contract, to undertake any economic and commercial activity, including any rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources;

but does not mean real estate or other property, tangible or intangible, not acquired in the expectation or used for the purpose of economic benefit or other business purposes.

Any change in the form of an investment does not affect its character as an investment. In the case of Thailand, this shall not be construed so as to relieve investors of any obligation to obtain such approvals as may be required by the competent authorities of Thailand established under the Thai Cabinet's decision of 26 July 1994 (as contained in the Secretariat of the Cabinet's Note No. 0201/9549 dated 28 July 1994), a copy of which is attached hereto as Annex II.

(g) "investor" means

in the case of Canada:

(i) any natural person possessing the citizenship of or permanently residing in Canada in accordance with its laws; or

d) *« institution financière » désigne tout intermédiaire financier, ou toute autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est régi ou supervisé comme étant une institution financière au regard des lois de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il est situé;*

e) *« investissement » désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement, par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment, mais non limitativement :*

i) *les biens meubles et immeubles ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges, et les nantissements;*

ii) *les actions, titres, obligations, debentures, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une compagnie, une entreprise commerciale ou une coentreprise;*

iii) *les espèces monnayées, les créances pécuniaires ou celles, contractuelles, donnant droit à un paiement ayant valeur financière;*

iv) *l'achalandage;*

v) *les droits de propriété intellectuelle;*

vi) *le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique et commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles,*

mais ne comprend pas les biens immeubles ou autres, corporels ou incorporels, non acquis ni utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fin commerciales.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement. En ce qui concerne la Thaïlande, la modification ne relève pas les investisseurs de l'obligation d'obtenir les approbations exigées par les autorité compétentes de la Thaïlande établies en vertu de la décision du Cabinet thaïlandais d 26 juillet 1994 (selon la note du Secrétariat du Cabinet numéro 0201/9549 datée du 28 juillet 1994) dont copie est annexée à l'Annexe II du présent Accord.

f) *« investisseur » désigne,*

dans le cas du Canada :

i) *une personne physique qui, selon la loi canadienne, est un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou*

(ii) any enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of Canada,

who makes the investment in the territory of the Kingdom of Thailand, in accordance with its laws and regulations, applied in a manner consistent with paragraph 2 of Article IV; and

in the case of the Kingdom of Thailand:

(i) any natural person possessing the nationality of or permanently residing in the Kingdom of Thailand in accordance with its laws; or

(ii) any corporation, partnership, trust, joint venture, organization, association or enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of the Kingdom of Thailand

who makes the investment in the territory of Canada and who does not possess the citizenship of Canada;

(h) "measure" includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice. "Existing measure" means any measure existing on the date of entry into force of this Agreement.

(i) "returns" means all amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties, and licensing, franchise and other fees;

(j) "territory" means:

(i) in respect of Canada, the territory of Canada, as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which Canada exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas;

(ii) in respect of the Kingdom of Thailand, the national territory of the Kingdom of Thailand including the maritime areas, seabed and subsoil, over which the Kingdom of Thailand exercises, in accordance with international law, sovereign rights or jurisdiction.

ARTICLE II

Establishment, Acquisition and Protection of Investment

(1) Each Contracting Party shall encourage the creation of favourable conditions for investment in its territory by investors of the other Contracting Party.

ii) *une entreprise qui est formée ou constituée en conformité avec les lois applicables du Canada,*

et qui fait un investissement sur le territoire du Royaume de Thaïlande en conformité avec ses lois et sa réglementation, appliquée dans le respect du paragraphe 2) de l'article IV , et

dans le cas du Royaume de Thaïlande (Partie Contractante):

i) *une personne physique qui, selon la loi thaïlandaise, est un citoyen ou un résident permanent du Royaume de Thaïlande; ou*

ii) *une personne morale, société, fiducie, société, coentreprise, organisation, association ou entreprise constituée ou formée en conformité avec les lois applicables du Royaume de Thaïlande*

qui fait un investissement sur le territoire du Canada et qui n'est pas un citoyen du Canada;

g) *« mesure » s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription, ou pratique; « mesure existante » désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord;*

h) *« revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment, mais non limitativement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, y compris les droits de licences et de franchises;*

i) *« service financier » désigne un service de nature financière, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;*

j) *« territoire » désigne :*

i) *en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de ces zones;*

ii) *en ce qui concerne le Royaume de Thaïlande, le territoire national du Royaume de Thaïlande, y compris les zones maritimes, les fonds marins et le sous-sol adjacent, sur lesquels le Royaume de Thaïlande exerce, en conformité avec le droit international, des droits souverains.*

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection des investissements

(1) Chacune des Parties Contractantes favorise l'instauration de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante de faire des investissements sur son territoire.

(2) Each Contracting Party shall accord investments or returns of investors of the other Contracting Party

(a) fair and equitable treatment in accordance with principles of international law, and

(b) full protection and security.

(3) Each Contracting Party shall, in accordance with its applicable measures in existence on the date of entry into force of this Agreement, permit establishment of a new business enterprise or acquisition of an existing enterprise or a share of such enterprise by investors or prospective investors of the other Contracting Party on a basis no less favourable than that which, in like circumstances, it permits such acquisition or establishment by:

(a) its own investors or prospective investors; or

(b) investors or prospective investors of any third state.

(4) A decision by Canada, following a review under the Investment Canada Act, with respect to whether or not to permit an acquisition that is subject to review, shall not be subject to the dispute settlement provisions of Articles XIII or XV of this Agreement.

(5) A Canadian natural person or enterprise as defined in Article I(g) shall be considered an investor under this Agreement only if it obtains such approvals as may be required by the competent authorities of Thailand as established under the Thai Cabinet's decision of July 26, 1994 (as contained in the Secretariat of the Cabinet's Note No. 0201/9549 dated 28 July 1994), a copy of which is attached hereto as Annex II.

ARTICLE III

Most-Favoured-Nation (MFN) Treatment after Establishment and Exceptions to MFN

(1) Investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party, or returns therefrom, shall receive treatment from the latter Contracting Party which, in like circumstances, is no less favourable than that accorded in respect of the investments or returns of investors of any third State.

(2) Each Contracting Party shall, in its territory, accord to investors of the other Contracting Party, as regards their management, use, enjoyment or disposal of their investments or returns, treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investors of any third State.

(3) Subparagraph (3)(b) of Article II and paragraphs (1) and (2) of this Article do not apply to treatment by a Contracting Party pursuant to any existing or future bilateral or multilateral agreement:

(a) establishing, strengthening or expanding a free trade area, common external tariff area, monetary union, regional association for economic cooperation or customs union;

(b) negotiated within the framework of the GATT or its successor organization and liberalizing trade in services; or

(2) Chacune des Parties Contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante :

a) un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international; et

b) elle s'assure pleinement de leur protection et de leur sécurité.

(3) Chacune des Parties Contractantes autorise, en conformité avec les mesures qui s'appliquent au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de l'autre Partie Contractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle pose, dans des circonstances analogues, pour l'acquisition ou l'établissement d'une entreprise commerciale :

a) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels; ou

b) par les investisseurs ou investisseurs potentiels d'un État tiers.

(4) Les dispositions relatives au règlement des différends des articles XIII ou XV du présent Accord ne s'appliquent pas à une décision du Canada, suivant un examen en vertu de la Loi sur Investissement Canada, relativement à l'autorisation ou non d'une acquisition soumise à un examen.

(5) Une personne physique ou une entreprise au sens de l'article premier, alinéa c) constitue un investisseur aux termes du présent Accord à condition seulement qu'elle obtienne les approbations exigées par les autorités compétentes de la Thaïlande établies en vertu de la décision du Cabinet thaïlandais du 26 juillet 1994 (selon la note du Secrétariat du Cabinet numéro 0201/9549 datée du 28 juillet 1994) dont copie est annexée à l'Annexe II du présent Accord.

ARTICLE III

Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) après l'établissement, et exceptions au traitement NPF

(1) Chacune des Parties Contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements ou aux revenus d'investisseurs de tout État tiers.

(2) Chacune des Parties Contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne l'administration, l'emploi, la jouissance ou la disposition de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout État tiers.

(3) L'alinéa (3)b) de l'article II et les paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie Contractante conformément à tout accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :

a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une zone commune de tarif extérieur, union monétaire, association régionale à des fins de collaboration économique ou d'union douanière;

(c) any arrangement with a third country or countries in the same geographical region designed to promote regional cooperation in the economic, social, labour, industrial or monetary fields within the framework of specific projects; or

(d) relating to:

(i) aviation;

(ii) telecommunications transport networks and telecommunications transport services;

(iii) fisheries;

(iv) maritime matters, including salvage;

(v) financial services; or

(vi) taxation.

ARTICLE IV

National Treatment after Establishment and Exceptions to National Treatment

(1) Each Contracting Party shall, subject to paragraphs (2) and (3) below, grant to investments or returns of investors of the other Contracting Party treatment no less favourable than that which, in like circumstances, it grants to investments or returns of its own investors with respect to the expansion, management, conduct, operation and sale or disposition of investments.

(2) A Contracting Party may maintain, within its territory, measures that are inconsistent with the provisions of subparagraph (3)(a) of Article II, paragraph (1) above, and paragraphs (1) and (2) of Article V if such measures are in accordance with the following:

(a) such measures are existing measures; or

(b) such measures are maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity, and which prohibit or impose limitations on the ownership of equity interests or assets or impose nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;

(c) such measures result from the continuation or prompt renewal of any existing measures; or

(d) such measures are an amendment to any existing measures, to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measures, as they existed immediately before the amendment, with the obligations in paragraphs (a), (b) and (c) above and paragraphs (1) and (2) of Article V.

b) qui a été négocié dans le cadre du GATT ou de l'organisation lui ayant succédé, et qui libéralise le commerce des services; ou

c) toute entente avec un ou plusieurs État tiers de la même région géographique visant la promotion de la coopération régionale dans les domaines économique, social, de la main d'oeuvre, industriel ou monétaire dans le cadre de projets précis; ou

d) qui se rapporte :

i) à l'aviation;

ii) aux réseaux et services de télécommunications;

iii) aux pêches;

iv) aux questions maritimes, y compris au sauvetage;

v) aux services financiers; ou

vi) aux mesures fiscales.

ARTICLE IV

Traitement national après l'établissement, et exceptions au traitement national

(1) Chacune des Parties Contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, sous réserve des paragraphes (2) et (3) ci-dessous, dans des circonstances analogues, aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, l'administration, la direction, l'exploitation et la vente ou la disposition des investissements.

(2) Une Partie Contractante peut maintenir, sur son territoire, une mesure qui est incompatible avec les dispositions de l'alinéa (3)a) de l'article II, le paragraphe (1) ci-dessus, les paragraphes (1) et (2) de l'article V, de même que les paragraphes (4) et (5) de l'article IX, à condition que la mesure soit conforme :

a) à toute mesure existante non conforme; ou

b) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord qui, au moment de la vente ou autre disposition par un gouvernement de ses intérêts dans une entreprise publique existante ou une entité d'État, ou de actifs de celle-ci, empêche ou restreint la propriété de titres de participation ou d'éléments d'actif ou impose des conditions de nationalité aux dirigeants ou aux membres du conseil d'administration;

c) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure existante; ou

d) à la modification de toute mesure existante, pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les obligations visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus et aux paragraphes (1) et (2) de l'article V;

(3) Each Contracting Party may make or maintain measures that are inconsistent with subparagraph (3)(a) of Article II, paragraph (1) above and paragraphs (1) and (2) of Article V within the sectors or matters listed in Annex I to this Agreement.

ARTICLE V

Other Measures

(1) (a) A Contracting Party may not require that an enterprise of that Contracting Party, that is an investment under this Agreement, appoint to senior management positions individuals of any particular nationality.

(b) A Contracting Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of an enterprise that is an investment under this Agreement be of a particular nationality, or resident in the territory of the Contracting Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.

(2) Neither Contracting Party may impose any of the following requirements in connection with permitting the establishment or acquisition of an investment or enforce any of the following requirements in connection with the subsequent regulation of that investment:

(a) requirements as set forth in the Agreement on Trade-Related Investment Measures contained in the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh on 15th April 1994;

(b) requirements to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory unaffiliated with the transferor, except when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority, either to remedy an alleged violation of competition laws or acting in a manner not inconsistent with other provisions of this Agreement.

(3) Subject to its laws, regulations and policies relating to the entry of aliens, each Contracting Party shall grant temporary entry to citizens of the other Contracting Party employed by an enterprise who seeks to render services to that enterprise or a subsidiary or affiliate thereof, in a capacity that is managerial or executive.

ARTICLE VI

Miscellaneous Exceptions

(1) (a) In respect of intellectual property rights, a Contracting Party may derogate from Articles III and IV in a manner that is consistent with the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights contained in the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh on 15th April, 1994.

(3) *Chacune des Parties Contractantes peut établir ou maintenir en vigueur des exceptions à l'alinéa (3)a) de l'article II, au paragraphe (1) du présent article et aux paragraphes (1) et (2) de l'article V dans les secteurs ou sujets énumérés à l'Annexe 1 du présent Accord.*

ARTICLE V

Autres mesures

(1) a) *Une Partie Contractante ne peut exiger qu'une entreprise de cette Partie Contractante qui est un investissement aux termes du présent Accord nomme comme dirigeants des personnes d'une nationalité donnée.*

b) *Une Partie Contractante peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement aux termes du présent Accord soient d'une nationalité donnée, ou résident sur le territoire de la Partie Contractante, à condition que cette exigence n'entrave pas de façon marquée l'aptitude de l'investisseur à exercer un contrôle sur son investissement.*

(2) *Aucune des Parties Contractantes ne peut imposer l'une quelconque des conditions suivantes pour autoriser l'établissement ou l'acquisition d'un investissement, ni exiger le respect de ces conditions dans le cadre de la réglementation subséquente de cet investissement :*

a) *les exigences établies dans l'Accord relatif aux mesures concernant les investissements liés aux commerce extérieur de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round intervenu à Marrakech le 15 avril 1994;*

b) *transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire et non apparentée à l'auteur du transfert, sauf lorsque la condition est exigée, ou lorsque l'exécution de l'engagement est ordonnée, par une juridiction civile ou administrative ou par un organe compétent en matière de concurrence, soit pour corriger une violation prétendue des lois sur la concurrence, soit pour agir d'une manière non incompatible avec les autres dispositions du présent Accord.*

(3) *Sous réserve de ses lois, règlements et politiques touchant l'admission des étrangers, chaque Partie Contractante accorde un permis de séjour provisoire aux citoyens de l'autre Partie Contractante au service, à titre de cadre ou de membre de la direction, d'une entreprise qui se propose de fournir des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées.*

ARTICLE VI

Exceptions diverses

(1) a) *En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie Contractante peut déroger aux articles III et IV d'une manière compatible avec l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.*

(b) The provisions of Article VIII do not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights contained in the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh on 15th April, 1994.

(2) The provisions of Articles II, III, IV and V of this Agreement do not apply to:

(a) procurement by a government or state enterprise;

(b) subsidies or grants provided by a government or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees and insurance;

(c) any measure denying investors of the other Contracting Party and their investments any rights or preferences provided to the aboriginal peoples of Canada; or

(d) any current or future foreign aid program to promote economic development, whether under a bilateral agreement, or pursuant to a multilateral arrangement or agreement, such as the OECD Agreement on Export Credits.

(3) Investments in cultural industries are exempt from the provisions of this Agreement. "Cultural industries" means natural persons or enterprises engaged in any of the following activities:

(a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;

(b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;

(c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;

(d) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or

(e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

b) *Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que telle délivrance, révocation, limitation ou création soit conforme à l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.*

(2) *Les dispositions des articles II, III, IV et V du présent Accord ne s'appliquent pas :*

a) *aux marchés d'un gouvernement ou d'une entreprise publique;*

b) *aux subventions ou subsides versés par un gouvernement, y compris les prêts, garanties et assurances accordés avec le soutien d'un gouvernement ou d'une entreprise publique;*

c) *à toute mesure déniant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada; ou*

d) *à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'un arrangement ou d'un accord multilatéral, tel que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.*

(3) *Les investissements effectués dans les industries culturelles sont soustraits aux dispositions du présent Accord. L'expression « industries culturelles » désigne les personnes physiques et les entreprises qui se livrent aux activités suivantes :*

a) *la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou exploitable par machine, mais non l'activité consistant uniquement à les imprimer ou à les composer;*

b) *la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;*

c) *la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;*

d) *l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou*

e) *les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.*

ARTICLE VII

Compensation for Losses

Investors of one Contracting Party who suffer losses because their investments or returns on the territory of the other Contracting Party are affected by an armed conflict, a national emergency or a natural disaster on that territory, shall be accorded by such latter Contracting Party, in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third State. Resulting payments shall be freely transferrable in a freely convertible currency.

ARTICLE VIII

Expropriation

(1) Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures, including taxation measures, having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be based on the fair market value of the investment or returns expropriated immediately before the expropriation or at the time the proposed expropriation became public knowledge, whichever is the earlier.

(2) Such compensation shall be payable:

(a) in Canada, from the date of expropriation at a commercial rate of interest; and

(b) in Thailand:

(i) in the case of immovable property, from the date compensation is determined by the committee established under Article 23 of the Immovable Property Expropriation Act at the highest rate of interest for the fixed deposit of the Government Savings Bank;

(ii) in the case of movable property, as determined by the Civil and Commercial Code;

without delay and shall be effectively realizable and freely transferable in a freely convertible currency.

(3) The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of its case and of the valuation of its investment or returns in accordance with the principles set out in this Article.

ARTICLE VII

Indemnisation

Les investisseurs d'une Partie Contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements ou leurs revenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle sur ce territoire se voient accorder par cette dernière Partie Contractante, à titre de restitution, d'indemnisation, de réparation ou d'autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers. Les paiements qui en résultent sont librement transférables dans une devise librement convertible.

ARTICLE VIII

Expropriation

(1) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties Contractantes, ou de l'autre, ne peuvent faire l'objet de mesures de nationalisation, d'expropriation ou de toute autre mesure d'effet équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après appelée « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour cause d'utilité publique, à condition que cette expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit effectuée de manière non discriminatoire et contre prompte, adéquate et effective indemnisation. Cette indemnité est fondée sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, selon la première éventualité qui survient.

(2) Elle sera payable :

a) au Canada, à compter de la date de l'expropriation, au taux d'intérêt habituel en vigueur dans le commerce; et

b) en Thaïlande:

i) dans le cas d'un bien immeuble, à compter de la date où la compensation est déterminée par le comité établi en vertu de l'article 2(de la Loi sur l'expropriation des biens immeubles au plus haut taux d'intérêt en vigueur relativement à un dépôt fixe à la Banque d'épargne du Gouvernement;

ii) dans le cas d'un bien meuble, tel que déterminé par le code civil et commercial;

sans délai et elle est effectivement réalisable et librement transférable dans une devise librement convertible.

(3) L'investisseur concerné doit avoir droit, en vertu de la loi de la Partie Contractante qui effectue l'expropriation, au prompt contrôle, de l'autorité judiciaire ou par quelque autre instance indépendante de ladite Partie, de l'expropriation et de l'évaluation de son investissement ou de ses revenus, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article.

ARTICLE IX

Transfer of Funds

(1) Each Contracting Party shall guarantee to an investor of the other Contracting Party the free transfer of investments and returns. Without limiting the generality of the foregoing, each Contracting Party shall also guarantee to the investor the free transfer of:

(a) funds in repayment of loans related to an investment;

(b) the proceeds of the total or partial liquidation of any investment;

(c) wages and other remuneration accruing to a citizen of the other Contracting Party who was permitted to work in connection with an investment in the territory of the other Contracting Party;

(d) any compensation owed to an investor by virtue of Articles VII or VIII of the Agreement.

(2) Transfers shall be effected without delay in the freely convertible currency in which the capital was originally invested or in any other freely convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer.

(3) Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Contracting Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:

(a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;

(b) issuing, trading or dealing in securities;

(c) criminal or penal offenses;

(d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or

(e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

ARTICLE X

Subrogation

(1) If a Contracting Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance of non-commercial risks it has entered into in respect of an investment, the said Contracting Party or agency thereof shall be subrogated to any right or title held by the investor.

(2) A Contracting Party or any agency thereof which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph (1) of this Article, shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment concerned and its related returns. Such rights may be exercised by the Contracting Party or any agency thereof or by the investor if the Contracting Party or any agency thereof so authorizes.

ARTICLE IX

Transfert de fonds

(1) Chacune des Parties Contractantes garantit à un investisseur de l'autre Partie Contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacune des Parties Contractantes garantit aussi à l'investisseur le libre transfert .

a) des fonds destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement;

b) des fruits de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;

c) du salaire et des autres formes de rémunération revenant à un citoyen de la Partie Contractante qui était autorisé à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante relativement à un investissement;

d) d'une indemnité revenant à l'investisseur en vertu des articles VII ou VIII de l'Accord.

(2) Les transferts sont effectués sans délai dans la devise librement convertible utilisée pour l'investissement initial ou dans toute autre devise convertible dont peuvent convenir l'investisseur et la Partie Contractante concernée. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

(3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie Contractante peut bloquer un transfert par le fait de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;

c) les infractions criminelles ou pénales;

d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires; ou

e) l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires ou similaires.

ARTICLE X

Subrogation

(1) Si une Partie Contractante ou l'un de ses organismes effectue un paiement à l'un de ses investisseurs aux termes d'une garantie ou d'un contrat d'assurance des risques non commerciaux consenti par elle relativement à un investissement, la Partie Contractante ou l'un de ses organismes est subrogé à tout droit ou titre de l'investisseur.

(2) Une Partie Contractante ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement visé et aux revenus s'y rapportant. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie Contractante ou l'organisme, ou par l'investisseur si la Partie Contractante ou l'organisme l'y autorise.

(3) Le transfert à l'extérieur du territoire des montants et crédits et soumis aux dispositions de l'Article IX.

ARTICLE XI

Prudential Measures

(1) Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:

(a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;

(b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and

(c) ensuring the integrity and stability of a Contracting Party's financial system.

(2) Notwithstanding paragraphs (1) and (2) of Article IX, and without limiting the applicability of paragraph (3) of Article IX, a Contracting Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution or provider, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

(3) (a) Where an investor submits a claim to arbitration under Article XIII, and the disputing Contracting Party invokes paragraphs (1) or (2) above, the tribunal established pursuant to Article XIII shall, at the request of that Contracting Party, seek a joint report in writing from both Contracting Parties on the issue of whether and to what extent the said paragraphs are a valid defence to the claim of the investor. The tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.

(b) Pursuant to a request received in accordance with subparagraph 3(a), both Contracting Parties shall proceed in accordance with Article XV, to prepare a joint written report, either on the basis of agreement following consultations, or by means of an arbitral panel. The consultations shall be between the financial services authorities of the Contracting Parties. The report shall be transmitted to the tribunal, and shall be binding on the tribunal.

(c) Where, within 70 days of the referral by the tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to subparagraph 3(b) has been made and no report has been received by the tribunal, the tribunal may proceed to decide the matter.

(4) Panels for disputes on prudential issues and other financial matters shall have the necessary expertise relevant to the specific financial service in dispute.

(5) Sub-paragraph 3(b) of Article II does not apply in respect of financial services.

ARTICLE XI

Mesures de prudence

(1) Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme interdisant à une Partie Contractante d'adopter ou de maintenir en place des mesures raisonnables, pour des raisons de prudence telles que :

a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des auteurs d'une demande de règlement fondée sur une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;

b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières; et

c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie Contractante.

(2) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article IX, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe (3) de l'article IX, une Partie Contractante peut interdire ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une société affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution ou dispensateur de service, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières.

(3) a) Lorsqu'un investisseur soumet une plainte à l'arbitrage aux termes de l'article XIII et que la Partie Contractante adverse invoque les paragraphes (1) ou (2) ci-dessus, le tribunal institué conformément à l'article XIII doit, à la demande de cette Partie Contractante, inviter les Parties Contractantes à lui remettre un rapport écrit conjoint indiquant si et dans quelle mesure lesdits paragraphes peuvent être opposés validement en défense à la plainte de l'investisseur. Le tribunal suspend la procédure jusqu'à réception du rapport demandé en vertu du présent article.

b) À la suite d'une demande faite sur le fondement de l'alinéa 3a), les Parties Contractantes doivent, conformément à l'article XV, préparer ensemble un rapport écrit, soit en vertu d'un compromis, conclu après consultation, soit par le recours à une formation arbitrale. Les consultations doivent être menées entre les autorités des Parties Contractantes chargées des services financiers. Le rapport est transmis au tribunal, qui est lié par lui.

c) Si, dans un délai de 70 jours après que l'affaire a été déférée au tribunal, aucune demande d'institution d'une formation aux termes de l'alinéa 3b) n'est faite et qu'aucun rapport n'est reçu par le tribunal, ce tribunal peut statuer sur le différend.

(4) Les formations saisies de différends portant sur des questions où la prudence est en cause et sur les autres questions financières doivent posséder les compétences nécessaires au regard du service financier particulier qui fait l'objet du litige.

(5) L'alinéa 3(b) de l'article II ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE XII

Taxation Measures

(1) Except as set out in this Article and Article VIII, nothing in this Agreement shall apply to taxation measures.

(2) Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Contracting Parties under any tax convention. In the event of any inconsistency between the provisions of this Agreement and any such convention, the provisions of that convention apply to the extent of the inconsistency.

ARTICLE XIII

Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party

(1) Any dispute between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party, relating to a claim by the investor that a measure taken or not taken by the former Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, shall, to the extent possible, be settled amicably through consultations between them.

(2) If a dispute has not been settled amicably within a period of six months from the date on which it was initiated, it may be submitted by the investor to arbitration in accordance with paragraph (4). For the purposes of this paragraph, a dispute is considered to be initiated when the investor of one Contracting Party has delivered notice in writing to the other Contracting Party alleging that a measure taken or not taken by the latter Contracting Party is in breach of this Agreement, and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

(3) An investor may submit a dispute as referred to in paragraph (1) to arbitration in accordance with paragraph (4) only if:

(a) the investor has consented in writing thereto; and

(b) the investor has waived its right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind.

The investor has a maximum of three years to submit a dispute to arbitration under this Article from the time it first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and loss or damage incurred.

(4) The dispute may, at the election of the investor concerned, be submitted to arbitration under:

ARTICLE XII

Mesures fiscales

(1) Sauf ce que prévoit le présent article et l'article VIII, aucune disposition du présent Accord ne s'applique à des mesures fiscales.

(2) Le présent Accord n'a pas pour effet de modifier les droits et les obligations des Parties Contractantes aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et celles d'une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale s'appliquent dans la mesure de l'incompatibilité.

ARTICLE XIII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie Contractante d'accueil

(1) Tout différend surgissant entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante et se rapportant à une plainte de l'investisseur selon laquelle une mesure prise ou non, par la première Partie Contractante, constitue une violation du présent Accord, et selon laquelle l'investisseur a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par suite de cette violation, est, autant que possible, réglé à l'amiable par voie de consultations.

(2) Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois après qu'il a surg il peut être soumis par l'investisseur à l'arbitrage en conformité avec le paragraphe (4). Aux fins de ce paragraphe, un différend est considéré comme ayant surgi lorsque l'investisseur d'une Partie Contractante a signifié par écrit à l'autre Partie Contractante un avis alléguant qu'une mesure prise, ou non, par cette dernière constitue une violation du présent Accord et qu'il a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par suite de cette violation.

(3) Un investisseur peut, en conformité avec le paragraphe (4), soumettre à l'arbitrage un différend visé au paragraphe (1), uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage;

b) l'investisseur a renoncé à son droit d'introduire ou de poursuivre toute autre instance, relativement à la mesure prétendue contraire au présent Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie Contractante concernée, ou selon tout autre mode de règlement des différends;

L'investisseur dispose d'un délai maximal de trois ans à partir du jour où l'investisseur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la violation prétendue et du préjudice ou d dommage qu'elle lui a causés pour soumettre son différend à une instance arbitrale.

(4) Le différend peut, au choix de l'investisseur concerné, être soumis à l'une des instances arbitrales suivantes :

(a) The International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington 18 March, 1965 (ICSID Convention), provided that both the disputing Contracting Party and the Contracting Party of the investor are parties to the ICSID Convention; or

(b) the Additional Facility Rules of ICSID, provided that only one of the Contracting Parties is a party to the ICSID Convention; or

(c) an international arbitrator or ad hoc arbitration tribunal established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).

(5) Each Contracting Party hereby gives its consent to the submission of a dispute to international arbitration in accordance with the provisions of this Article.

(6) (a) The consent given under paragraph (5), together with either the consent given under paragraph (3), or the consents given under paragraph (11), shall satisfy the requirements for:

(i) "consent in writing" of the parties to a dispute for purposes of Chapter II (Jurisdiction of the Centre) of the ICSID Convention and for purposes of the Additional Facility Rules; and

(ii) an "agreement in writing" for purposes of Article II of the United Nations Convention for the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done at New York, June 10, 1958 ("New York Convention").

(b) Any arbitration under this Article shall be held in a State that is a party to the New York Convention, and claims submitted to arbitration shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article 1 of that Convention.

(7) A tribunal established under this Article shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law.

(8) In the case of Canada, a tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach of this Agreement. For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

(9) A tribunal may award, separately or in combination, only:

(a) monetary damages and any applicable interest;

(b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Contracting Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

A tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

a) *le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (ci-après dénommée « Convention CIRDI »), à la condition que la Partie Contractante en cause et celle dont l'investisseur est ressortissant soient toutes deux parties à la Convention CIRDI; ou*

b) *le Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à la condition que, soit la Partie Contractante en cause, soit celle de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou*

c) *un arbitre international ou un tribunal arbitral ad hoc*, établi conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

(5) Chacune des Parties Contractantes consent ici à soumettre un différend à l'arbitrage international en conformité avec les dispositions du présent article.

(6) a) Le consentement donné en vertu du paragraphe (5), ainsi que le consentement donné en vertu du paragraphe (3), ou les consentements donnés en vertu du paragraphe (12), satisfont à la nécessité :

i) d'un « consentement écrit » des parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire; et

ii) d'une « convention écrite » aux fins de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée la « Convention de New York »).

b) Tout arbitrage aux termes du présent article doit se dérouler dans un État qui est partie à la Convention de New York, et les plaintes soumises à l'arbitrage sont réputées, aux fins de l'article premier de cette Convention, découler d'un rapport ou d'une transaction de nature commerciale.

(7) Le tribunal constitué en vertu du présent article statue sur les points en litige en conformité avec le présent Accord et avec les règles applicables du droit international.

(8) Dans le cas du Canada, le tribunal ne peut ordonner une saisie ni interdire par voie d'injonction que soit appliquée la mesure dont on allègue qu'elle constitue une violation du présent Accord. Aux fins du présent paragraphe, une recommandation est assimilée à une ordonnance.

(9) Le tribunal peut seulement ordonner, séparément ou simultanément :

a) le paiement d'une somme d'argent à titre de dommages et, le cas échéant, d'intérêts;

b) une restitution de biens, auquel cas la sentence doit prévoir que la Partie Contractante en cause peut payer une somme d'argent à titre de dommages et, le cas échéant, d'intérêts, en lieu et place de la restitution.

Le tribunal peut aussi adjuger les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

(10) (a) In the case of Canada, an award of arbitration shall be final and binding and shall be enforceable in the territory of Canada.

(b) In the case of Thailand, an award of arbitration shall be final and binding and shall be enforceable in accordance with Arbitration Act BE 2530 (1987) and any amendment or successor legislation.

(11) (a) A claim that a Contracting Party is in breach of this Agreement, and that an enterprise that is a juridical person incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of that Contracting Party has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach, may be brought by an investor of the other Contracting Party acting on behalf of an enterprise which the investor owns or controls directly or indirectly. In such a case

i) any award shall be made to the affected enterprise;

ii) the consent to arbitration of both the investor and the enterprise shall be required;

iii) both the investor and enterprise must waive any right to initiate or continue any other proceedings in relation to the measure that is alleged to be in breach of this Agreement before the courts or tribunals of the Contracting Party concerned or in a dispute settlement procedure of any kind; and

iv) the investor may not make a claim if more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that it has incurred loss or damage.

(b) Notwithstanding subparagraph 11(a), where a disputing Contracting Party has deprived a disputing investor of control of an enterprise, the following shall not be required:

i) a consent to arbitration by the enterprise under subparagraph 11(a)(ii); and

ii) a waiver from the enterprise under subparagraph 11(a)(iii).

ARTICLE XIV

Consultations and Exchange of Information

Either Contracting Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Contracting Party shall give sympathetic consideration to the request. Upon request by either Contracting Party, information shall be exchanged on the measures of the other Contracting Party that may have an impact on new investments, investments or returns covered by this Agreement.

(10) a) *Dans le cas du Canada, la sentence arbitrale est définitive et obligatoire, et elle est exécutoire sur le territoire du Canada.*

b) *Dans le cas de la Thaïlande, la sentence arbitrale est définitive et obligatoire, et elle est exécutoire en conformité avec la Loi d'arbitrage BE 2530 (1987) et toute modification ou loi qui la remplace.*

(11) a) *Une plainte selon laquelle une Partie Contractante a violé le présent Accord et selon laquelle une entreprise, dotée de la personnalité morale et dûment formée, ou constituée, en conformité avec les lois applicables de cette Partie Contractante, a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par suite de cette violation, peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie Contractante au nom d'une entreprise appartenant à cet investisseur, ou qu'il contrôle, directement ou indirectement. Dans un tel cas,*

i) *la sentence s'adresse à l'entreprise concernée;*

ii) *l'investisseur et l'entreprise doivent tous les deux consentir à l'arbitrage*

iii) *l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux renoncer à tout droit d'introduire ou de poursuivre quelle qu'autre instance que ce soit, relativement à la mesure prétendue contraire au présent Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie Contractante concernée, ou à tout autre mode de règlement des différends; et*

iv) *l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'entreprise a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation prétendue et du fait qu'elle lui avait porté préjudice ou causé un dommage.*

b) *Nonobstant l'alinéa 11a), lorsque la Partie Contractante en cause a privé l'investisseur de la partie adverse au différend du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes ne s'appliquent pas :*

i) *le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes du sous-alinéa 11a)ii); et*

ii) *la renonciation de l'entreprise aux termes du sous-alinéa 11a)iii).*

ARTICLE XIV

Consultations et échange d'informations

Une Partie Contractante, ou l'autre, peut demander la tenue de consultations sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie Contractante examine cette demande d'un regard favorable. À la demande d'une Partie Contractante, ou de l'autre, il doit y avoir échange d'informations sur les mesures prises par l'autre Partie Contractante qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, les investissements ou les revenus couverts par le présent Accord.

ARTICLE XV

Disputes between the Contracting Parties

(1) Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.

(2) If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal for decision.

(3) An arbitral tribunal shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the arbitral tribunal. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral tribunal.

(4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Contracting Party, shall be invited to make the necessary appointments.

(5) The arbitral tribunal shall determine its own procedure. The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the tribunal panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraphs (3) or (4) of this Article.

(6) Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties. The arbitral tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties.

(7) The Contracting Parties shall, within 60 days of the decision of a tribunal, reach agreement on the manner in which to resolve their dispute. Such agreement shall normally implement the decision of the tribunal. Such agreement shall also be considered part of the arbitral tribunal's decision. If the Contracting Parties fail to reach agreement, the Contracting Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.

ARTICLE XV

Différends entre les
Parties Contractantes

(1) Tout différend entre les Parties Contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est, s'il est possible, réglé à l'amiable par voie de consultations.

(2) Si un différend ne peut être réglé par voie de consultations, il est, à la demande de l'une des Parties Contractantes, ou de l'autre, soumis à une formation arbitrale.

(3) Une formation arbitrale est constituée pour chaque différend. Dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties Contractantes désigne un membre de la formation arbitrale. Les deux membres choisissent alors un national d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties Contractantes, est nommé président de la formation arbitrale. Le président doit être nommé dans les deux mois de la date de désignation des deux autres membres de la formation arbitrale.

(4) Si, dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, une Partie Contractante, ou l'autre, peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un national de l'une des Parties Contractantes, ou de l'autre, ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux nominations. Si le vice-président est un national de l'une des Parties Contractantes, ou de l'autre, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un national de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes est invité à procéder aux nominations.

(5) La formation arbitrale est maîtresse de sa procédure. Elle rend sa sentence à la majorité des voix. Cette décision lie l'une et l'autre Parties Contractantes. Sauf convention contraire, la sentence de la formation arbitrale doit être rendue dans les six mois de la désignation du président conformément au paragraphe (3) ou (4) du présent article.

(6) Les frais des membres de la formation arbitrale sont assumés par la Partie Contractante qui les a nommés et ce sont les Parties Contractantes qui, chacune, assument les frais de leur représentation dans l'instance arbitrale; enfin les Parties Contractantes se partagent par moitié les frais relatifs au président et tous les autres frais engagés. La formation arbitrale peut toutefois, dans sa sentence, ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties Contractantes, et cette décision lie l'une et l'autre Parties Contractantes.

(7) Les Parties Contractantes doivent, dans les 60 jours de la sentence de la formation arbitrale, s'entendre sur la façon de régler leur différend. Cet accord doit, en principe, donner suite à la sentence de la formation. Il est également réputé faire partie de la sentence rendue par la formation arbitrale. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à s'entendre, celle qui a soumis le différend à la formation a droit à une indemnisation ou elle peut suspendre une quantité d'avantages équivalant à la réparation accordée par la formation.

ARTICLE XVI

Transparency

(1) The Contracting Parties shall, within a two year period after the entry into force of this Agreement, exchange letters listing, to the extent possible, any existing measures that do not conform to the obligations in subparagraph (3)(a) of Article II, Article IV or paragraphs (1) and (2) of Article V.

(2) Each Contracting Party shall, to the extent practicable, ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Contracting Party to become acquainted with them.

ARTICLE XVII

Application and General Exceptions

(1) This Agreement shall apply to any investment made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party before or after the entry into force of this Agreement.

(2) Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting, maintaining or enforcing any measure otherwise consistent with this Agreement that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns.

(3) Provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, or do not constitute a disguised restriction on international trade or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining measures, including environmental measures:

(a) necessary to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;

(b) necessary to protect human, animal or plant life or health; or

(c) relating to the conservation of living or non-living exhaustible natural resources if such measures are made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption.

(d) imposed for the protection of national treasures of artistic, historic or archaeological value;

(e) essential to the acquisition or distribution of products in general or local short supply, provided that any such measures shall be consistent with the principle that all investors are entitled to an equitable share of the international supply of such products, and that any such measures, which are inconsistent with the other provisions of this Agreement shall be discontinued as soon as the conditions giving rise to them have ceased to exist.

(4) The Annexes shall form an integral part of this Agreement.

ARTICLE XVI

Transparence

(1) Les Parties Contractantes devront, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, échanger des lettres énumérant, autant qu'il sera possible, toute mesure existante qui ne sera pas conforme aux obligations énoncées à l'alinéa (3)a) de l'article II, à l'article IV ou aux paragraphes (1) et (2) de l'article V.

(2) Chacune des Parties Contractantes veille, autant qu'il est possible, à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale se rapportant à toute matière visée par le présent Accord soient publiés promptement ou soient accessibles de quelque autre façon, de sorte que les intéressés et l'autre Partie Contractante puissent en prendre connaissance.

ARTICLE XVII

Champ d'application et exceptions générales

(1) Le présent Accord s'applique à tout investissement fait par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante avant comme après l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme interdisant à une Partie Contractante d'adopter, de maintenir en existence ou d'appliquer une mesure, compatible avec le présent Accord, qu'elle considère comme appropriée pour s'assurer que l'activité due aux investissements faits sur son territoire est entreprise dans le respect des considérations environnementales.

(3) À condition que telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une limitation déguisée des échanges internationaux ou de l'investissement, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme interdisant à une Partie Contractante d'adopter ou de maintenir en vigueur des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :

a) nécessaires pour faire respecter des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord;

b) nécessaires pour protéger la vie humaine, animale ou végétale, ou la santé; ou

c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non vivantes, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;

d) imposées à des fins de préservation des trésors nationaux qui ont une valeur artistique, historique ou archéologique;

e) essentielles à l'acquisition ou à la distribution des produits de consommation générale ou qui sont rares, à la condition que telles mesures respectent le principe selon lequel tous les investisseurs ont droit à une part équitable, sur le plan international, de ces produits, et que toute telle mesure incompatible avec les autres dispositions du présent Accord cesse d'être appliquée dès que les conditions qui l'ont suscitée ont cessé d'exister.

(4) Les annexes forment partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE XVIII

Entry into force

(1) Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications for an initial period of ten years.

(2) Thereafter, this Agreement shall remain in force indefinitely unless either Contracting Party notifies the other Contracting Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Contracting Party. In respect of investments or legally-binding commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to XVII inclusive of this Agreement shall remain in force for a period of fifteen years.

Done at Bangkok this 17th day of January 1997 in two originals, each in the English, French and Thai languages, the texts in each of the three languages having equal authenticity.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

The Honourable Arthur C. Eggleton
Minister for International Trade

His Excellency Prachuab Chaiyasan
Minister of Foreign Affairs

ARTICLE XVIII

Entrée en vigueur

(1) Les Parties Contractantes se notifient mutuellement par écrit de l'accomplissement des formalités requises sur leur territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Il entrera en vigueur le jour de la seconde en date de ces notifications pour une période initiale de dix ans.

(2) Par la suite, le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. La dénonciation prendra effet un an après réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements ou les engagements fermes d'investissements antérieurs à la de prise d'effet de la dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles I à XVII, inclusivement, du présent Accord demeureront en vigueur pendant une période de quinze ans.

Exécuté à Bangkok ce 17ième jour de janvier 1997 en deux copies originales, chacune étant rédigée en anglais, en français et en Thaï, les textes de chacune des trois langues faisant également foi.

Les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

L'Honorable Arthur A. Eggleton
Ministre du Commerce international

Son Excellence Prachuab Chaiyasan
Ministre des Affaires étrangères

ANNEX I

(1) In accordance with Article IV, paragraph (3), Canada reserves the right to make and maintain exceptions in the sectors or matters listed below:

- social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care);
- government securities - as described in SIC 8152;
- residency requirements for ownership of oceanfront land;
- measures implementing the Northwest Territories and the Yukon Oil and Gas Accords.

(2) In accordance with Article IV, paragraph (3), the Kingdom of Thailand reserves the right to make and maintain exceptions in the sectors or matters listed below:

- business in agriculture, i.e. rice farming, salt farming including manufacture of efflorescent salt but excluding rock salt mining, farming, gardening, livestock farming including cocoon raising, forestry, fishery;
-business in commerce, i.e., internal trade concerning local agricultural products, trade in real property;
-business in services, i.e., accountancy, attorneyship, architecture, advertisement, brokerage or agency, auction, haircutting, hair dressing, and beauty treatment;
-building construction;
-business in industry and handicrafts, i.e., rice mill, manufacture of flour from rice field crops, manufacture of sugar, manufacture of beverage, with and without alcoholic blending, manufacture of rice, manufacture of drugs, cold storage, wood processing, manufacture of products from gold, silver, niello or bronze, manufacture of casting of images of Buddha and manufacture of alms bowls, manufacture of wood carvings, manufacture of lacquerware, manufacture of all types of matches, manufacture of lime, cement or cement by-products, stone blasting or crushing.

(3) For the purpose of this Annex, "SIC" means, with respect to Canada, Standard Industrial Classification numbers as set out in Statistics Canada, Standard Industrial Classification, fourth edition, 1980.

(4) With regard to the definition of "investment" contained in Article I paragraph (f): in respect to the investment of an investor that is related to economic activities covered by the General Agreement on Trade in Services contained in the Final Act Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations done at Marrakesh on 15th April 1994, a contracting party may decide to apply this Agreement only to an investment of an investor of the other Contracting Party in which more than fifty percent of the equity interest of such investment is beneficially owned by that investor, or in which that investor has the power to name a majority of its directors or otherwise legally direct its action. On request of either contracting party this matter will be reconsidered five years after the entry into force of this Agreement.

(5) Notwithstanding any other provision of this Agreement, The Contracting Parties agree that in respect of services, nothing in this Agreement shall oblige either Contracting Party to accord to investors, prospective investors, or to investments of investors of the other Contracting Party any treatment or right under Articles (3) (a) of Article II, paragraph (1) above, or paragraphs (1) or (2) of Article VI more favourable than that which the first Contracting Party is required to accord to such investor, prospective investor or investment pursuant to the General Agreement on Trade in Services ("GATS") Final List of Article II (MFN) Exemption, as it may from time to time be amended or replaced.

ANNEXE I

(1) Conformément à l'article IV, paragraphe (3), le Canada se réserve le droit d'établir et de maintenir en vigueur des exceptions dans les secteurs ou les domaines énumérés ci-après :

- les services sociaux (c.-à-d. le respect des lois d'intérêt public; les services correctionnels; la sécurité ou la garantie du revenu; la sécurité ou l'assurance sociales; le bien-être social; l'enseignement public; la formation professionnelle; la santé et l'aide à l'enfance);
- les titres d'État - décrits au numéro 8152 de la CTI;
- les conditions de résidence applicables à la propriété immobilière sur front de mer;
- les mesures de mise en oeuvre des Accords des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sur les hydrocarbures;

(2) Conformément à l'article IV, paragraphe (3), le Royaume de Thaïlande se réserve le droit d'établir et de maintenir en vigueur des exceptions dans les secteurs ou les domaines énumérés ci-après :

- les entreprises agricoles, c.-à-d. la riziculture, la récolte du sel, y compris la fabrication de sel efflorescent mais excluant l'extraction du sel gemme, l'agriculture, le jardinage, l'élevage de bétail, y compris l'élevage des cocons de soie, la foresterie, la pêche;
- les entreprises commerciales, c.-à-d. le commerce interne concernant les produits agricoles locaux, les transactions immobilières;
- les entreprises de services, c.-à-d. les services de comptabilité, les bureaux d'avocats et d'architectes, les services de publicité, de courtage ou de représentations, les entreprises de ventes aux enchères, les salons de coiffure et de beauté;
- la construction d'immeubles;
- les entreprises industrielles et artisanales, notamment les rizeries, la fabrication de farine d riz, la fabrication du sucre, la fabrication de boissons avec ou sans alcool, la fabrication de la glace, la fabrication de médicaments, l'entreposage frigorifique, la transformation du bois, la fabrication de produits en or, en argent, en niel ou en bronze, la fabrication ou le moulag d'images de Bouddha et des tasses à quêter, la fabrication de sculptures de bois, la fabrication d'objets vernis, la fabrication d'allumettes de toutes sortes, la fabrication du calcaire, du ciment ou des sous-produits du ciment, le ponçage ou le concassage de pierres.

(3) Aux fins de la présente Annexe, le sigle « CTI » désigne, dans le cas du Canada, les numéros de la Classification type des industries, tels qu'ils apparaissent dans la Classificatio type des industries de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.

(4) En ce qui concerne la définition du terme « investissement » du paragraphe e) de l'article premier, en rapport avec l'investissement d'un investisseur lié aux activités économiques couvertes par l'Accord général sur le commerce des services de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round intervenu à Marrakesh le 15 avril 1994, une Partie contractante peut décider que l'Accord s'appliquera uniquement à l'investissement d'un investisseur de l'autre Partie contractante lorsque plus de cinquante pour cent du capital de tel investissement appartiend effectivement à l'investisseur ou lorsque l'investisseur a le pouvoir de nommer une majorité des administrateurs ou, par tout autre moyen, de diriger légalement ses activités. Sur demande d'une Partie Contractante, ou de l'autre, cette question fait l'objet d'un nouvel examen cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

(5) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les Parties Contractantes reconnaissent qu'en ce qui concerne les services, aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie Contractante, ni l'autre, à accorder aux investisseurs, aux investisseurs potentiels ou aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement ou droit en vertu de l'alinéa (3)a) de l'article II, du paragraphe (1) ci-dessus ou des paragraphes (1) ou (2) de l'article VI, plus favorable que le traitement que la première Partie Contractante doit accorder aux investisseurs, investisseurs potentiels ou investissements en conformité avec la Liste finale des exceptions (NPF) de l'article II de l'Accord général sur le commerce des services (« GATT ») qui pourront de temps à autre êt modifiées ou remplacées.

ANNEX II

No. 0201/9549

Secretariat of the Cabinet
Government House,
Bangkok 10300

28 July B.E. 2537 (1994)

Subject *Establishment of the Committee for Approval of Investments under the Agreement for the Promotion and Protection of Investments between Thailand and other Countries*

To *Minister of Foreign Affairs*

Reference *Ministry of Foreign Affairs' Note No. 0504/45710 dated 7 July B.E. 2537 (1994)*

Reference is made to the Ministry of Foreign Affairs' proposal on the subject of an establishment of the Committee for Approval of Investments under the Agreement for the Promotion and Protection of Investments between Thailand and other Countries, submitted to the Cabinet for its consideration and approval.

The Cabinet, in its decision on 26 July B.E. 2537 (1994) approved the establishment of the said Committee, as proposed by the Ministry of Foreign Affairs.

This Note serves to confirm the above, which has also been conveyed for information to the Ministry of Finance and the Bureau of the Budget.

signature
(Mr. Nopadol Hengjaroen)
Deputy Secretary-General,
for the Secretary-General

Annexe II

N° 0201/9549

Secrétariat du Cabin
Hôtel du gouvernemer
Bangkok 1030

Le 28 juillet E.B. 2537 (199

Objet *Création du Comité d'approbation des investissement en vertu de l'Accord pour la promotion et la protection des investissements, intervenu entre la Thaïlande et d'autres pays*

Adressée au *Ministre des Affaires étrangères*

Référence *Note n° 0504/45710 du ministère des Affaires étrangères, datée du 7 juillet E.B. 2537 (1994)*

La présente note se rapporte à la proposition du ministère des Affaires étrangères concernan la création du Comité d'approbation des investissements en vertu de l'Accord pour la promotion et la protection des investissements, intervenu entre la Thaïlande et d'autres pays, soumis au Cabinet pour considération et approbation.

Dans sa décision du 26 juillet E.B. 2537 (1994), le Cabinet approuve la création du Comité en question, selon la proposition du ministère des Affaires étrangères.

La présente confirme les faits cités plus hauts, qui ont également été communiqués au ministère des Finances et au Bureau du budget, pour information.

signature

Pour le secrétaire général,
le sous-secrétaire général,
(M. Nopadol Hengjaroen)

© Minister of Public Works and Government Services Canada – 1998

Available in Canada through your local bookseller or by mail from Canadian Government Publishing - PWGSC
Ottawa, Canada K1A 0S9
Catalogue No.: E3-1998/9
ISBN 0-660-60952-5

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada - TPSGC
Ottawa, Canada K1A 0S9
N° de catalogue : E3-1998/9
ISBN 0-660-60952-5